



COMMUNE DE SAMOËNS

DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION

ANNÉE 2024

IL EST VIVEMENT CONSEILLÉ DE REMPLIR LE FORMULAIRE INFORMATIQUEMENT

À retourner IMPÉRATIVEMENT avant le 8 décembre 2023 à la Mairie de Samoëns.

DÉPÔT DES DOSSIERS ET ANNEXES à subventions@mairiedesamoens.fr

Ou au format papier à l'accueil de la Mairie aux horaires d'ouverture.

***A l'attention de la Direction des Finances
33, Place des Dents Blanches
74 340 SAMOËNS
e.mail : subventions@mairiedesamoens.fr
Tél : 04 50 34 42 38***



COMMUNE DE SAMOËNS
DEMANDE DE SUBVENTION
ANNÉE 2024

À retourner IMPÉRATIVEMENT avant le 8 décembre 2023 à la Mairie de Samoëns

Direction des Finances – 33, Place des Dents Blanches – 74 340 SAMOËNS

e.mail : subventions@mairiedesamoens.fr

IV - ACTIONS ET PROJETS

Tableau à compléter en décrivant en quelques lignes les actions et/ou les projets.

▶ ▶ ▶ *Fournir le bilan des activités de l'année en cours.*

Pour une meilleure instruction de votre dossier ou si vous souhaitez être conseillé vous pouvez solliciter un rendez-vous auprès des directions compétentes.

RÉCAPITULATIF DES PIÈCES À JOINDRE IMPÉRATIVEMENT AU DOSSIER :

1- Copie des statuts,

2- Annexe complétée de la liste des membres du Bureau et leurs coordonnées à jour,

3- Bilan d'activités de l'association,

4- Contrat d'engagement républicain* dûment signé,

5- Copie de l'agrément Jeunesse et Sports ou Jeunesse et Education Populaire à jour si votre association en relève,

6- Dernier relevé bancaire de tous les comptes de l'association,

7- Toute association percevant au moins 153 000 € de subventions publiques est tenue de fournir des comptes certifiés par un commissaire aux comptes.

Dans le cas où l'association a nommé un commissaire aux comptes et même si elle perçoit une subvention en dessous de ce seuil, transmettre la copie des comptes certifiés.

**DÉPÔT DES DOSSIERS ET ANNEXES à subventions@mairiedesamoens.fr
Ou au format papier à l'accueil de la Mairie aux horaires d'ouverture
CLÔTURE DES DEMANDE AU 08/12/2023**

*** Pour répondre à vos questions et en savoir plus sur le Contrat d'Engagement Républicain, suivez ce lien : https://www.associations.gouv.fr/IMG/pdf/faq_cer_fevrier_2023_vf.pdf**



Contrat d'engagement républicain

L'Association

déclarée à _____ le / /

sous le numéro _____

dont le siège social est situé à _____

et représentée par son/sa président(e), Monsieur/Madame _____ dûment habilité(e) à l'effet des présentes par une décision du Conseil d'Administration en date du / / , s'engage à respecter le présent contrat d'engagement républicain suivant.

Article 1 - Engagements de l'Association

L'Association s'engage à :

- respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine,
- respecter les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution,
- ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République,
- s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

L'Association qui s'engage à respecter les principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain qu'elle a souscrit en informe ses membres par tout moyen.

Article 2 - Sanctions en cas de non-respect

Lorsque l'objet que poursuit l'Association sollicitant l'octroi d'une subvention, son activité ou les modalités selon lesquelles cette activité est conduite, sont illicites ou incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la collectivité refuse la subvention demandée.

S'il est établi que l'Association bénéficiant d'une subvention poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'Association ou la fondation la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la collectivité procède au retrait de la subvention par une décision motivée, après que le bénéficiaire a été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration. La collectivité enjoint au bénéficiaire de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire.

Si la Commune procède au retrait d'une subvention, elle communique sa décision au représentant de l'État dans le département du siège de l'Association et, le cas échéant, aux autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette Association ou de cette fondation.

Fait à _____ le _____

Jean-Charles MOGENET
Maire de Samoëns

Le/La Président(e)
L'Association